

transformer en décret, en égard au peu de durée de la ferme qui doit prendre fin le 31 décembre prochain.

Je reconnais avec vous qu'en raison de ce fait, la question ne présentait plus une grande importance.

Néanmoins il m'a paru préférable de faire sanctionner par le Président de la République les dispositions dont il s'agit, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la légalité des pénalités édictées par l'arrêté précité.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2^e Sous-Direction,

Signé : A. GRODET.

Décret du 17 décembre 1885 approuvant un arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, en date du 5 septembre 1885, relatif à la ferme de l'opium dans cette colonie.

(Colonies, 6^e bureau : Finances; Approvisionnements; Bâtiments militaires.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en matière de taxes et de contributions ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie du 5 septembre 1885 dont la teneur suit :

« LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

« Vu l'arrêté du 24 juillet 1883 relatif à la ferme de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie ;

« Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en matière de taxes et contributions ;

« Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

« Le Conseil d'administration entendu,

« ARRÊTE :

« Art. 1^{er}. Les articles 19, 23, 26 et 30 de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1883 (1) sont remplacés par les articles suivants :

(1) Arrêté du 24 juillet 1883. — Art. 19. La poursuite des condamnations aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir, tant en instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'ini-